



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 6 MARS 2023

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Rachel PIERRET-RAPPE, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, M. Benjamin DOLCE, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

Excusés : Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Thomas WATHELET, Conseillers

S É A N C E P U B L I Q U E

À l'entame de la séance, Madame la Présidente demande de voter l'urgence sur deux points :

- **Urgence 1** - MARCHÉS PUBLICS - Travaux à réaliser pour la réparation du carrefour situé à hauteur du Ry de Lize (2023 -129) - Approbation des conditions
- **Urgence 2** - SOLIDARITÉ - Demande soutien financier - Séisme en Turquie et en Syrie

Le vote revenant favorable à l'unanimité, les deux points sont ajoutés à l'Ordre du Jour.

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Délégations du Conseil communal en matière de marchés publics et de concessions - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2023 ;

Attendu que par dérogation, est entré en vigueur le lendemain de la publication au moniteur (soit le 7 octobre 2022), l'article 22 § 1^{er} alinéa 2 du même décret disposant que les délibérations des communes adoptées préalablement à l'entrée en vigueur, et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur base des articles tels que modifiés par ledit décret, seront exécutoires à partir du jour de l'entrée en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mai 2019 donnant délégation de ses compétences du choix de la procédure de passation et de fixation des marchés publics, pour le budget ordinaire, au Collège communal sans limite de montant, et au Directeur général pour les marchés publics jusqu'à € 1 500 HTVA ;

Attendu qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune notamment pour certains marchés publics pour lesquels une gestion rapide et efficace est impérative, en permettant au Conseil de déléguer vers le Collège, vers le Directeur général ou vers un agent dûment désigné ;

Attendu qu'il paraît toutefois important que le Conseil soit informé de l'utilisation de ces délégations ; qu'il est dès lors proposé d'organiser un rapportage spécifique à ce sujet à l'occasion du rapport présenté au Conseil lors de la séance au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes en vertu de l'article L1122-23 du CDLD,

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de déléguer ses compétences dans les matières et suivant les modalités suivantes :

I. MARCHÉS PUBLICS

Pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1° Au Collège communal

A. Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;

2° Au Directeur général

A. Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;

B. Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

II. MARCHÉS PUBLICS CONJOINTS

Pour recourir à un marché public conjoint, pour désigner l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et pour adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1° Au Collège communal

A. Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;

B. Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

2° Au Directeur général

A. Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;

B. Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

III. CENTRALES D'ACHAT

Pour adhérer à une centrale d'achat, pour manifester l'intérêt de la commune dans les marchés passés par la centrale d'achat, pour modifier les conditions d'adhésion et pour résilier l'adhésion :

1° Au Collège communal

Pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et pour décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré afin de répondre à ces besoins :

2° Au Collège communal

A. Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;

B. Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

3° Au Directeur général

A. Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 2.500 euros HTVA ;

B. Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 5.000 euros HTVA ;

IV. RAPPORTAGE AU CONSEIL

Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération sera réalisé selon les modalités suivantes :

L'utilisation de ces délégations fera l'objet d'un rapportage spécifique trimestriel au Conseil lors de la séance des mois d'août, novembre et février ainsi qu'en mai à l'occasion du rapport présenté au Conseil lors de la séance au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes en vertu de l'article L1122-23 du CDLD ;

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

Elle est révoquée à tout moment par le Conseil sachant que, de plein droit, ses effets prendront de toutes façons fin le dernier jour du 4e mois qui suivra l'installation du Conseil communal de la législature suivante.

- de charger le Directeur financier de la rédaction des procédures relatives à ces délégations.

2. FINANCES - Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul - Budget 2023 - APPROBATION

Vu le décret du 13/03/2014, publié au Moniteur Belge du 04/04/2014, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements, et entré en vigueur le 01/01/2015 ;

Vu le budget, exercice 2023, reçu à l'Administration le 02/01/2023, présenté par la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, approuvé par le Conseil de Fabrique le 19/12/2022 et approuvé par l'Evêché de Liège le 03/01/2023 aux chiffres suivants :

- Total recettes : 16.363 €
- Total dépenses : 16.363 €
- Intervention communale ordinaire : 5.113 €
- Intervention communale (subside) extraordinaire : 5.900 €

Attendu que sur avis de l'Evêché de Liège, il y a lieu de rectifier les articles suivants :

- D6 c) : abonnement Eglise de Liège : 100 € au lieu de 75 €
- D9 b) : blanchiment des habits du culte : 375 € au lieu de 225 € (regroupé avec le d11 a))

Total des Dépenses arrêtées par l'Evêque : 2.794 € au lieu de 2.769 €

Suite à ces rectifications et afin de maintenir l'équilibre du budget, il y a lieu d'ajuster l'article R 17 : 5.113 € au lieu de 5.088 €

Total des Recettes ordinaires : 5.488 € au lieu de 5.463 €

Intervention communale ordinaire : 5.113 €

Intervention communale (subside) extraordinaire : 5.900 € pour des réparations (toiture et vitraux)

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal **APPROUVE** le budget **rectifié**, exercice 2023, de la Fabrique d'église Saint-Martin de Vyle-Tharoul, aux chiffres suivants :

- Recettes : 16.388 €
- Dépenses : 16.388 €
- Excédent/Déficit : 0 €
- Intervention communale ordinaire : 5.113 €
- Intervention communale (subside) extraordinaire pour des réparations (toiture et vitraux) : 5.900 €

et **DECIDE** d'inscrire un montant de 900 € (en plus des 5.000 € actuels) en modification budgétaire 2023 extraordinaire n° 1.

3. FINANCES - Travaux de rénovation du terrain (Infrasports PIP7360) - Avance de trésorerie à MARCHIN SPORT - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT a introduit une demande de subside auprès du Service Public de Wallonie, INFRASPORTS, en vue de la rénovation de 2 terrains en gazon naturel, la rénovation des terrains U7 et U9 en gazon naturel, l'aménagement d'un espace multisport et l'aménagement des abords ;

Attendu que le devis estimatif global pour ce projet s'élève à 952.390,72 € hors TVA, soit 1.152.392,76 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le taux de subside du Service Public de Wallonie, INFRASPORTS, est de 75 % ;

Attendu que la partie non subsidiée doit être couverte par une autre méthode de financement ;

Attendu qu'il était inscrit au service extraordinaire du budget 2019 une subvention de 222.000 € (projet n° 20170011 - article 764/522-52 - financement par emprunt) ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2019 par laquelle cette Assemblée marque son accord sur la participation financière de la Commune de Marchin à concurrence de 222.000 € ;

Attendu que même si le dossier est porté par l'asbl ROYAL MARCHIN SPORT, il s'agit avant tout d'un projet communal d'amélioration et de rénovation des infrastructures sportives communales ;

Attendu que l'entreprise LESUCO, en charge du chantier, réclame le paiement de ses factures en retard ;

Attendu que tout retard entraîne la génération d'intérêts non négligeables ;

Attendu que LESUCO n'a pas encore fourni à MARCHIN SPORT le PV de réception de l'installation électrique et de l'éclairage, qui constitue une pièce indispensable pour la libération du solde du subside par INFRASPORTS ;

Attendu qu'en raison de l'important retard de paiement, LESUCO n'est pas disposé à débloquer la situation ;

Attendu que l'entrepreneur a déclaré refuser de poursuivre la collaboration tant qu'aucun paiement n'intervient dans un délai raisonnable ;

Attendu que les raisons du blocage sont imputables à chacune des parties en cause (MARCHIN SPORT, LESUCO, J2F, la Commune) ;

Attendu que cette situation de blocage a de graves conséquences sur les finances de ce projet et indirectement sur les finances communales notamment en raison des intérêts et pénalités de retard ;

Attendu que pour sortir de cette situation dommageable et débloquer la situation dans les plus brefs délais, la Commune pourrait s'engager à faire une avance de trésorerie à MARCHIN SPORT ;

Attendu que pour par cette avance, MARCHIN SPORT sera en mesure d'honorer sans délai les factures de LESUCO et J2F, pour le montant annoncé par MARCHIN SPORT ;

Attendu qu'en vertu de ce paiement, les pièces manquantes pourront être versées au dossier et débloquer le solde du subside pour un montant annoncé par INFRASPORTS de € 231 950 ;

Attendu qu'en absence de garantie sur la trésorerie ou le patrimoine de l'asbl MARCHIN SPORT, il est indispensable d'obtenir un écrit de la part du Conseil d'Administration qui s'engage à verser le montant reçu par INFRASPORT à la Commune sur le compte communal dès réception, pour un montant de 231 950 € ;

Attendu que cette avance proposée à l'entreprise pourrait constituer une base de négociation du montant des intérêts dus et des modalités de partage des responsabilités ;

Vu l'avis de légalité négatif du Directeur financier ;

Entendu M. CARLOZZI sur l'exposé de la situation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'avancer la somme de € 231 950 à MARCHIN SPORT afin de leur permettre d'apurer leurs dettes envers l'entreprise LESUCO et l'auteur de projet J2F, en assortissant cette avance de la signature d'une reconnaissance de dette ;
- d'inscrire à l'ordinaire en modification budgétaire 01/2023, une dépense et une recette d'avance de trésorerie à l'asbl MARCHIN SPORT d'un montant de € 231 950, qui sera remboursée par la libération de la même somme par INFRASPORTS à titre de subside dans le cadre du projet PIP7360.

4. FINANCES - PCS : rapports d'activités et financier 2022 - DÉCISION

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatifs au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 concernant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôles et audits internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne ;

Attendu que la commune de Marchin a élaboré un nouveau Plan de Cohésion Sociale en vue d'améliorer la situation de la population par rapport aux droits fondamentaux et la cohésion sociale ;

Vu l'avis du Directeur financier certifiant conformes les rapports financiers,

Sur proposition du Collège communal et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal décide de valider les rapports d'activités, financier et PCS article 20 du PCS pour l'année 2022.

5. ADL - Réalisation aménagements Place de Belle Maison "Cœur de village" - Appel à un bureau d'études - DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'objectif 4 de la priorité 2 du Plan d'action 2021-2026 de l'ADL approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 février 2021 : Développer et valoriser le patrimoine local ;

Vu l'appel à projet "Coeur de village" émanant du Ministère wallon des Pouvoirs Locaux, permettant aux communes de moins de 12 000 habitants de financer des projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou globalement l'amélioration du cadre de vie ;

Vu le projet d'aménagement de la Place de Belle Maison conçu par un Comité constitué de citoyens et de mandataires locaux, accompagné par le Centre Culturel et l'asbl Qualité village, qui a pour objectifs : la mise en valeur du patrimoine, l'amélioration de la convivialité et la polyvalence des fonctions de la place du village ;

Vu la mission d'auteur de projet de la Direction des Infrastructures de la Province de Liège afin de fournir un ensemble de plans à inclure dans le dossier de demande de permis d'urbanisme et l'établissement d'un relevé topographique ;

Vu l'obtention d'une subvention de 500.000€ notifiée à la date du 05.01.23v par le SPW - Infrastructures ;

Vu le délai imposé dans l'arrêté de subvention du 30.06.22 pour transmettre au SPW- Infrastructures : le rapport d'attribution du marché de service, la délibéré du Conseil communal approuvant le projet et le mode de passation de marché, l'avis de marché, le projet de cahier spécial des charges, le métré estimatif, les plans d'exécution, la charte relative à l'accessibilité universelle signée par le bourgmestre ;

Entendu Mme BAYERS en son exposé, puis M. DEVILLERS demandant à ce que les Conseillers soient associés aux réflexions du Comité, ce à quoi M. ANGELICCHIO répond que c'est un fait sûr et certain qu'il y a bien un groupe de travail ouvert, puis M. CARLOZZI approuvant l'idée d'associer les membres du Conseil à la réflexion, et enfin M. DOLCE précisant que le but est d'être une force de proposition plutôt que d'inspection ;

Sur proposition du Collège communal et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- De faire appel à un bureau d'étude spécialisé en aménagements d'espace public
- de charger les services d'effectuer une modification budgétaire
- de lancer un marché de service.

6. MARCHÉS PUBLICS - Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la Place de Belle-maison - Cœur de Village - Phases Permis et exécution (2023 -128) - Approbation des conditions et du mode de passation - DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2023 -128 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la Place de Belle-maison - Cœur de Village - Phases Permis et exécution " établi par le Service Juridique et Marchés publics ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.000,00 € hors TVA ou 94.380,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, article 421/73160 (projet 2019-0003) ;

Attendu que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Attendu qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14/01/2023 et que le directeur financier a rendu un avis favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DECIDE

1. D'approuver le cahier des charges N° 2023 -128 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la Place de Belle-maison - Cœur de Village - Phases Permis et exécution ", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.000,00 € hors TVA ou 94.380,00 €, 21% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023, article 421/73160 (projet 2019-0003). Ce crédit fera l'objet d'une modification budgétaire si nécessaire.

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

7. **Urgence 1** - MARCHÉS PUBLICS - Travaux à réaliser pour la réparation du carrefour situé à hauteur du Ry de Lize (2023 -129) - Approbation des conditions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2023 - 129 pour le marché "Travaux à réaliser pour le passage de la Flèche Wallonne du 19/04/2023 - Réparation du carrefour situé à hauteur du Ry de Lize" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.015,00 € hors TVA ou 18.168,15 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230011) et sera financé par (compléter) fonds propres/emprunt ;

Attendu que les travaux doivent être réalisés pour le 18/04 au grand plus tard et qu'un passage au conseil du 27/03/2023 pour arrêter les conditions du marché ne laissera pas assez de temps pour réaliser les demandes de prix, attribuer le marché et laisser le temps à l'entrepreneur de réserver la machine pour le raclage et d'organiser son travail ;

Attendu que, pour ces raisons, les services demandent que l'approbation des conditions du marché passe en urgence au conseil du 06 mars ;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'urgence ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DECIDE

- D'approuver la description technique N° 2023 -129 et le montant estimé du marché "Travaux à réaliser pour la réparation du carrefour situé à hauteur du Ry de Lize", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.015,00 € hors TVA ou 18.168,15 €, 21% TVA comprise.
- De proposer de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De proposer de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/735-60 (n° de projet 20230011).

La présente délibération est transmise :

- au Directeur Financier ;
- au Service Ressources ;
- au Service Juridique et Marchés publics.

8. PATRIMOINE - Gestion du patrimoine communal - Cahier spécial de charges pour la mise en location des terrains communaux - DÉCISION

Le Conseil communal DÉCIDE de retirer le point et de l'inscrire à l'Ordre du Jour de la prochaine séance.

9. ENVIRONNEMENT - Collecte des objets encombrants - Avenant à la convention entre la Commune de Marchin et la Ressourcerie du Pays de Liège - DÉCISION

Vu la convention relative à la collecte des encombrants signée le 16 décembre 2015 entre la Commune de Marchin et la Ressourcerie du Liège ;

Vu le courrier de la Ressourcerie du Pays de Liège informant la commune de la nécessité d'établir un avenant adaptant les tarifs du service de collecte des encombrants pour 2023 ;

Considérant que le prix des prestations visées par la convention signée le 16 décembre 2015, déterminé à l'article 6 de celle-ci et prévoyant une indexation annuelle conformément à une formule de révision ;

Considérant les circonstances économiques actuelles notamment dues à l'augmentation du coût des énergies ;

Considérant que de ce fait le prix payé à la tonne par les communes est insuffisant pour assurer la rentabilité de l'activité de collecte et contraint la Ressourcerie du Pays de Liège à travailler à perte ;

Considérant qu'en 2022 les communes payaient à la Ressourcerie du Pays de Liège, le montant de 249 € / tonne TVAC (241 €/T HTVA de 6%) ;

Considérant que l'indexation qui était prévue dans la convention est insuffisante et que de ce fait la hausse du prix de la prestation est incontournable ;

Considérant la grille tarifaire appliquée pour 2023 par la Ressourcerie du Pays de Liège, qui est de 312,70 €/tonne TVAC (295 €/T HTVA 6%) pour la tranche de 0 à 100 tonnes d'encombrants collectés/an ;

Considérant le tonnage moyen annuel de 2016 à 2023 d'encombrants collectés sur la commune qui est de 9,12 tonnes/an ;

Considérant que cela représente une augmentation de coût à la tonne de 25,58 % ;

Considérant qu'il est à préciser que le montant du tarif appliqué sera revu deux fois l'an au mois de janvier et de juillet de chaque année sur base des indices des mois de décembre et juin précédents ;

Considérant qu'à l'exception du prix des prestations et des modalités d'indexation, les termes de la convention signée entre les parties le 16/12/2015 restent intégralement applicables ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

1. de signer la convention annexée à la présente délibération ;
2. de charger le Collège communal d'adapter les crédits budgétaires en fonction de l'augmentation annoncée et sur base d'une estimation moyenne d'encombrants collectés pour l'année 2023.

La présente délibération est transmise avec l'avenant de la convention à :

- La Ressourcerie du Pays de Liège à l'attention de Monsieur M.SIMON, Directeur Général, Chaussée verte 25/3 à 4460 Grâce-Hollogne ;
- Pierre-Jean LEBLANC, Directeur Financier de la Commune de Marchin

10. SUPRACOMMUNALITÉ - Convention liant la Centrale Nucléaire de Tihange aux communes avoisinantes - Adaptation et reconduction - DÉCISION
--

Vu le projet de convention 2023-2025 à intervenir entre Electrabel et les Communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange ;

Attendu que dans ce projet le montant de la recette 2023 est semblable à celui de 2022, tandis que celui de 2024 et 2025 est en baisse de 30% en raison de l'arrêt définitif de Tihange 2 le 1^{er} février 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- de marquer un avis favorable sur le projet de convention 2023-2025 à intervenir entre Electrabel et les Communes situées en tout ou en partie dans le rayon de 10 km autour de la Centrale Nucléaire de Tihange.

11. ENFANCE - Centre de Vacances - Organisation des activités de l'été 2023 - DÉCISION

Vu la volonté du Collège de proposer une offre d'activités pour l'été destinée aux enfants âgés de 2,5 à 13 ans

Considérant que l'organisation générale du centre de vacances doit répondre aux normes d'encadrement de l'ONE :

- 1 coordinateur/site d'accueil -> celui-ci doit être détenteur d'un titre pédagogique + 250h de pratique ou d'un brevet de coordination + 100h de pratique
- 1 animateur breveté/2 animateurs non brevetés -> pour le breveté : celui-ci doit avoir obtenu un titre pédagogique + 150 h de pratique ou un brevet d'animation + 150h de pratique
- 1 animateur/ 8 enfants de - de 6 ans
- 1 animateur/12 enfants de + de 6 ans

Considérant que l'appel à candidatures pour les coordinateurs et les moniteurs doit être lancée au plus tard en mars

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des moments d'information, de préparation entre l'équipe d'animation et les coordinateurs(rices) (coordination/cohérence des pratiques)

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des espaces d'accueil adaptés aux besoins et aux rythmes des enfants

Considérant que des surveillances doivent être proposées, matin et soir, sur les différents lieux d'accueil

Considérant qu'un ramassage en car doit être mis en place, matin et soir, sur le territoire communal

Vu les prix pratiqués lors de l'édition précédente : 25€/enfant/semaine (dégressivité par fratrie), gratuité pour les enfants dont les parents bénéficient d'un revenu d'intégration ou d'allocations de chômage

Considérant qu'une des missions du centre de vacances est l'inclusion des enfants à besoins spécifiques

Considérant qu'il y a lieu d'éviter toute concurrence entre le service ATL et le CSL

Considérant que la brochure relative aux activités de l'été doit sortir dans le courant du mois d'avril 2023

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DECIDE :

1. d'organiser un centre de vacances destinés aux enfants âgés de 2,5 à 13 ans du 10 juillet 2023 au 18 août 2023 ;
2. de lancer un appel à candidatures pour les coordinateurs et les moniteurs entre le 13 mars et le 10 avril 2023 ;
3. de prévoir des entrevues pour les candidats coordinateurs et moniteurs en deux temps :
 - une date à définir par le service ATL en avril pour les coordinateurs,

- une date à définir par le service ATL en avril pour les moniteurs,
4. d'organiser des moments d'information et de préparation pour l'équipe des moniteurs selon les modalités suivantes :
 - les 2 et 3 mai 2023 -> séance d'information pour les nouveaux moniteurs et coordinateurs et préparation des plannings, du matériel, des locaux, etc. avec l'équipe au complet ;
 5. de prévoir l'organisation générale du centre de vacances de la manière suivante :
 - respect des normes d'encadrement de l'ONE : 1 animateur/8 enfants de - de 6 ans ; 1 animateur/12 enfants de + de 6 ans et 1 coordinateur/site d'accueil
 - répartition des enfants selon leur tranche d'âge : "petits" (2,5-5ans) ; "moyens" (5-7 ans) et des "grands" (8-13 ans)
 - accueil des groupes d'enfants dans 3 lieux distincts : les "petits" dans les modules AES ; les "moyens" dans le réfectoire du Pavillon Alexandre et les "grands" dans le réfectoire de l'école de "Belle Maison"
 - répartition de l'équipe d'animation selon les lieux d'accueil : 3 moniteurs pour les modules AES (24 enfants) ; 3 moniteurs pour le réfectoire du Pavillon Alexandre (32 enfants : 1 pour 8 et 2 pour 24 enfants de + de 6 ans) et 3 moniteurs pour le réfectoire de "Belle Maison" (36 enfants)-> au total : **9 moniteurs présents/jour**. Ceux-ci seront encadrés par **2 coordinateurs présents/jour**.
 - accueil à partir de 7h30 jusqu'à 17h30 sur tous les sites (7h30-9h et de 16h-17h30)
 - mise à disposition du car communal et de son chauffeur pour le ramassage du matin et du soir du 10/07 au 18/08/2023
 6. de fixer le prix d'inscription appliqué à 25 €/semaine/enfant avec une dégressivité pour les fratries (20€ pour le 2ème enfant et 15€ à partir du 3ème enfant), de maintenir la gratuité pour les enfants dont les parents émargent du CPAS ou perçoivent des allocations de chômage (cf. attestation de l'organisme)
 7. de lancer la brochure au plus tard en avril et la période des inscriptions entre le 01/05/2023 et le 31/05/2023. Une priorité sera accordée :
 - aux enfants marchinois qui fréquentent les écoles marchinoises
 - aux Marchinois
 - aux enfants qui fréquentent les écoles marchinoises
 8. de soutenir l'inclusion d'enfants à besoins spécifiques.

<p>12. MOTION - Demande de libération du tounaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran - DÉCISION</p>

Vu le courrier reçu en date du 12 janvier 2023 de la part du Bourgmestre de la ville de Tournai nous sollicitant à voter une motion demandant la libération du Tournaisien Olivier Vandecasteele détenu en Iran ;

Attendu que le travailleur humanitaire Tournaisien Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Attendu qu'il s'agit dès lors d'une arrestation arbitraire ;

Attendu que les conditions dans lesquelles se trouvent enfermé Olivier Vandecasteele sont déplorable et inhumaines ;

Attendu qu'en 9 mois et demi malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 6 visites consulaires sous haute surveillance ;

Attendu qu'Olivier Vandecasteele n'a dès lors pas le droit d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Attendu que la santé de l'intéressé se dégrade fortement ;

Attendu qu'Oliver Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens. Son "avocat" désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son "procès". Olivier Vandecasteele a également partagé qu'il venait d'être condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à communiquer sur ces charges ;

Attendu que cette injustice et le manque de perspectives pour Olivier Vandecasteele ont sérieusement entamé sa capacité de résistance physique et sa santé mentale ;

Attendu qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Attendu que la loi d'assentiment au traité qui permet le transfert de prisonniers entre la Belgique et l'Iran, adoptée le 20 juillet 2022, a été suspendue par la Cour constitutionnelle le 8 décembre 2022 ;

Attendu qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre à une peine de 28 ans de prison ;

Attendu que la famille d'Oliver Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Attendu que la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele s'organise, notamment au travers d'une pétition ayant recueilli plus de 35000 signatures ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal de la Commune de Marchin DÉCIDE de demander :

- Au Gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de mettre en œuvre toutes les procédures diplomatiques possibles pour faire libérer Olivier Vandecasteele en urgence ;
- Au gouvernement fédéral, à l'ambassadeur de Belgique en Iran et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele ;
- Au Premier ministre, au Ministre de la Justice, et à la Ministre des affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

13. **Urgence 2** - SOLIDARITÉ - Demande soutien financier - Séisme en Turquie et en Syrie

Vu la demande d'**Oxfam Belgique** du 13 février 2023 invitant les Administrations communales à participer à leur appel à la solidarité en faveur des victimes des tremblements de terre en Syrie et en Turquie ;

Vu la demande similaire du **Consortium 12-12** du 16 février 2023 ;

Vu la demande similaire de **Handicap International** du 20 février 2023 ;

Attendu qu'**Oxfam Belgique** et **Handicap International** font partie du **Consortium 12-12**,

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Collège communal et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- d'octroyer un subside de 1000 € au Consortium 12-12 A.S.B.L.

14. INFORMATION(S) du Collège communal - COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. de la rue Emile Vandervelde : la fin du chantier est imminente, c'est fonction de la réouverture des centrales à béton ;
2. de la chasse aux oeufs organisée le 12 avril prochain ;
3. de la Journée des Marchinois qui devrait avoir lieu le 21 octobre, sous réserve de confirmation ;
4. de l'organisation d'un après-midi des aînés le 5 mai prochain ;
5. de l'organisation d'une réunion avec les riverains de la rue Armand Bellery pour évaluer la pertinence des nouveaux aménagements en termes de mobilité (chicanes, anayeur de trafic...) ;
6. de l'engagement prochain d'un fonctionnaire PlanU commun aux 10 communes de la Zone de Police, à l'initiative de la Commune de Marchin, qui organisera en outre le recrutement ;
7. des modalités de l'article L1523-12 du CDLD en matière de droit de vote auprès des intercommunales
8. du suivi du projet collaboratif et commémoratif autour de l'histoire du camp de juifs internés de 1939 à 1940 au château du Fourneau à Marchin.

15. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente - APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2023, moyennant la remarque suivante de Madame BOUS : *"dans le point 14 "Groupes de Travail du Conseil communal - Remplacement d'une Conseillère communale démissionnaire - Désignation - DÉCISION", les noms de M. DEVILLERS et moi-même doivent être inversés : c'est moi qui représente ecolo auprès du groupe "Finances", et M. DEVILLERS auprès du groupe "redéploiement de la Vallée du Hoyoux".*

HUIS CLOS

16. ENSEIGNEMENT COMMUNAL - Désignations temporaires - Ratification

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus,

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

La Présidente,

(sé) Michel THOMÉ

(sé) Anne FERIR